



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

architectes

Question écrite n° 103381

Texte de la question

M. Marc Francina interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la question du seuil d'intervention de l'architecte pour la construction, la réhabilitation ou la transformation du bâti. En application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le seuil en-dessous duquel le recours à un architecte n'est pas obligatoire dans le cadre d'un permis de construire est fixé à 170 mètres carrés. Or une pétition, soumise à la signature des architectes, circule actuellement afin que le recours à un architecte soit rendu obligatoire à partir du seuil de 10 mètres carrés de surface hors oeuvre brute. L'abaissement de ce seuil mettrait gravement en péril l'activité des sociétés coopératives artisanales et notamment les artisans du bâtiment, et constituerait une entrave à la liberté d'entreprendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette pétition.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose le principe d'un recours obligatoire à un architecte pour quiconque désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire. Par dérogation à ce principe, en vertu de l'article 4 de ladite loi, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance. La surface maximale de plancher a été fixée par décret à 170 m² pour une construction à usage d'habitation. Cette question du seuil suscite de façon récurrente l'inquiétude de certains professionnels de la construction tant de la part des architectes, dont certains d'entre eux demandent sa suppression, que de celle des secteurs professionnels qui interviennent dans le segment de la réhabilitation et de la construction neuve de maisons individuelles. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier cette disposition. Face à un état des lieux qui n'est pas satisfaisant au regard des critères de qualité architecturale et urbaine, l'engagement du Gouvernement en faveur d'une politique de développement durable pose la nécessité d'une politique ambitieuse de l'architecture, et notamment de réhabilitation de qualité des constructions existantes. C'est dans le cadre de la politique de simplification du droit et des réformes en cours en matière d'urbanisme et de marchés publics que le ministère de la culture et de la communication agit de concert avec les autres départements ministériels, pour offrir à nos concitoyens un cadre de vie harmonieux et durable, en prenant en compte les exigences que nous impose la situation économique. Face aux défis à relever, la mobilisation de l'ensemble des acteurs est nécessaire tout en facilitant aux citoyens le recours aux professionnels les plus compétents.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103381

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2011, page 2982

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5414